

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.895 du 23 juillet 1999

A. 77.632/XI-4139

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
du 19 février 1998, confirmant le refus de séjour le
concernant;

Vu l'arrêt n° 72.328 du 10 mars 1998 ordonnant la
suspension de l'exécution de la décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WEBER, loco Me BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 24 novembre 1997 et s'est déclaré réfugié le 25 novembre 1997; que le 22 décembre 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 19 février 1998, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 9 février 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le p. et en présence de son avocat, Maître Kadima, loco Maître Berten.

Selon ses déclarations, sympathisant du R., il aurait été arrêté le XXX lors de la manifestation d'accueil du Président du parti, A. Après six jours de détention à l'e., il aurait été transféré à la prison de la Sûreté de C. Il aurait réussi à s'évader grâce à l'intervention de son oncle le 7 novembre 1997. Le lendemain, il aurait embarqué à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du demandeur.

Ainsi, l'intéressé a déclaré que A. serait entré à l'aéroport vers dix heures du matin et il a situé son arrestation, devant le siège du parti vers onze heures du matin. Or, d'après nos informations, l'avion du président est arrivé vers onze heures trente et le cortège n'a quitté l'aéroport qu'en début d'après-midi, les troubles se produisant par la suite (voir XXX).

Dès lors, les propos du requérant concernant le moment de son arrestation ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, l'intéressé qui a précisé n'être que sympathisant du R. n'a pu fournir certaines précisions sur le parti, telles les structures, les noms de personnalités (à l'exception du président et du secrétaire général), le slogan; il a au surplus précisé n'avoir jamais participé à aucune réunion du R. (se bornant à participer à quelques meetings).

Par ailleurs, concernant ses conditions de détention, il est à noter que le demandeur n'a pas été en mesure de préciser le nombre de personnes détenues dans la même cellule que lui à l'é. (que ce soit cinq ou cinquante personnes), ou le nombre de cellules.

Quant à la prison de la Sûreté, le requérant n'a pu préciser le nombre de cellules, ou décrire précisément les lieux (se bornant à mentionner trois bâtiments), alors qu'il a déclaré sortir de sa cellule en diverses occasions (visite).

Au surplus, l'intéressé a mentionné au Commissariat général avoir été détenu avec huit personnes, dont quatre auraient été arrêtées pour les mêmes motifs que lui.

Il n'a pu préciser lors de ladite audition les noms et motifs d'arrestation de ces quatre autres codétenus. Par contre, dans la motivation de son recours urgent, il a indiqué que toutes les personnes détenues avec lui l'étaient pour appartenance à un parti d'opposition.

De même, les propos du demandeur sont fort imprécis en ce qui concerne le voyage, l'intéressé ne pouvant produire le nom du bateau, sa nationalité, les noms ou prénoms des personnes qui l'auraient aidé à embarquer, ou encore préciser les escales éventuelles!

Enfin, une détention de plus d'un an pour le simple fait d'avoir participé à une manifestation d'un parti dont il n'est que sympathisant est peu crédible.

A cet égard, le peu d'implication du demandeur dans la politique g. ne permet pas de considérer raisonnablement qu'une crainte actuelle et fondée puisse exister dans son chef.

Dès lors, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 décembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il conteste ou explique chacune des imprécisions qui lui sont reprochées;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient, concernant les contradictions relatives au moment de l'arrestation du requérant "qu'il faut tenir compte du contexte particulier existant en XXX à l'époque des faits", que "le retour du Président A. au pays (...) était très attendu", que "l'heure de l'arrivée du Président (...) fut annoncée dans tout le pays, et également rendue publique à l'aéroport" et qu'"il est dès lors légitime de s'étonner que le requérant, s'il affirme qu'il était bien à l'aéroport ce jour-là après avoir

répondu à l'appel du R., ne puisse donner plus de précisions à propos de cet événement majeur, qui fut le point de départ des difficultés qu'il aurait rencontrées"; que la partie adverse relève concernant les connaissances du requérant à propos du R. qu'"une telle méconnaissance (qui ressort à la lecture de la page 1 des notes d'audition du CGRA) est très surprenante dans le chef d'une personne qui prétend avoir été sympathisante du R. depuis le 3 avril 1992, soit plus de quatre ans avant les problèmes allégués" et que "le fait que le requérant soit illettré, comme le relève la partie requérante dans sa requête, ne pourrait suffire pour expliquer les imprécisions fondamentales reprises dans la décision querellée"; qu'à propos du voyage jusqu'en Belgique, la partie adverse fait valoir que "le fait que le requérant soit monté clandestinement dans le navire et qu'il soit illettré, comme le relève la partie requérante dans sa requête, ne pourrait être une explication suffisante pour toutes les imprécisions évoquées"; que, concernant le peu de vraisemblance du motif de l'arrestation et de la crainte actuelle du requérant, la partie adverse conclut qu'"il n'est pas établi, au vu des imprécisions élémentaires fournies par le requérant à propos de son parti, qu'il soit un sympathisant du R. au point de pouvoir être dans l'oeil des autorités XXX et de provoquer le harcèlement de celles-ci à son égard";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient "qu'en fait le Commissaire général oublie un élément essentiel qui permet de comprendre que le requérant ne se souvienne pas de manière précise de l'heure d'arrivée d'A.: les faits se passent en Afrique, en XXX, dans un des pays les plus arriérés du monde, et contenant le plus d'analphabètes", que "le requérant (...) est sans formation aucune", que quand A. "revient après un long exil, il est attendu par 40.000 personnes", qu'"il s'agit bien de 40.000 sympathisants, qui pour la plupart ne connaissent pas les structures du parti que ce héros

national a fondé, et ne connaissent certainement pas le programme politique", que "la variation de chiffres entre cinq et cinquante dépend uniquement de la manière dont sont posées les questions (nombre de détenus dans le cachot, ensemble des cellules ou dans la cellule) et en outre de la difficulté de compréhension entre le requérant parlant un P. S., alors que l'interprète parle un P. N. (XXX) différent de celui parlé par le requérant", que "le requérant n'est jamais sorti pour des visites: quand il parle des conditions de détention il déclare textuellement: mange une fois par jour: pas de visite, pas de sortie, frappé tous les jours..." et qu'en ce qui concerne le navire, que le requérant n'ayant pas fait d'études et étant donc illettré "comment aurait-il lu le nom du navire, détail qui était d'ailleurs loin de l'intéresser" et qu'"il ignore tout du trajet, puisqu'il n'avait jamais voyagé auparavant, et ne sait donc pas ce qui se passe, restant terré dans sa cale";

Considérant que le Commissaire général a estimé la demande d'asile du requérant "manifestement non fondée"; qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que les déclarations du requérant sont demeurées constantes à chacun des stades de la procédure; que d'ailleurs aucune véritable contradiction dans ses récits ne lui est reprochée; que, dans ces circonstances, une prétendue inexactitude d'une heure ou deux quant à l'arrivée d'A. à l'aéroport et à l'arrestation du requérant ne permet pas raisonnablement de qualifier ses propos de "peu crédibles"; qu'il apparaît, d'autre part, que les imprécisions qui lui sont reprochées ne sont pas significatives au point de constituer un motif déterminant pour exclure toute crainte de persécution dans son chef; qu'il ressort

en effet des notes d'audition au Commissariat général que le requérant a, concernant ses conditions de détention, pu fournir certaines précisions notamment à propos des lieux et de l'identité de certains co-détenus; qu'il n'est pas raisonnable d'attendre, comme le souligne le requérant, d'une personne qui n'a pas été scolarisée, qu'elle fournisse des descriptions plus détaillées de sa détention et de son voyage qu'elle a, par ailleurs, effectué cachée dans un bateau; que les motifs de l'acte attaqué ne démontrent pas à suffisance que la demande d'asile du requérant ne méritait pas de plus amples investigations; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 19 février 1998, confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.